

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 2 MAI 2022**

N°: 38/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS
SUR LES PARCELLES CADASTREES AI N° 0056, 0057, 0065, 0068
AUTORISANT LE PASSAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAU
POTABLE AU NIVEAU DE LA ZONE D'ACTIVITE DITE " LES BARRALES "
A LA FARE LES OLIVIERS**

L'an deux mil vingt-deux et le deux du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 26 avril 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avalent donné pouvoir :

Julie ARIAS donne pouvoir à Olivier GUIROU, Philippe GINOUX donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Philippe GRANGE, Henri PONS.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

13 MAI 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-38-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 avril 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 19 avril 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 5 mai 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées AI n° 0056, 0057, 0065, 0068 autorisant le passage des réseaux d'eaux usées et d'eau potable au niveau de la zone d'activité dite " Les Barrales " à La Fare les Oliviers », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité dite « Les Barrales » située sur la commune de La Fare les Oliviers, il a été nécessaire de dévier les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés dans l'emprise du projet d'aménagement. Les réseaux positionnés sous la future voie du lotissement en cours de construction resteront publics sous voie privée.

L'établissement d'une servitude de tréfonds doit être établie afin de permettre l'exploitation future des réseaux et ouvrages publics. Les parcelles concernées par la servitude sont les parcelles cadastrées AI n° 0056, 0057, 0065, et 0068.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-38-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

(suite délibération n°38/22)

Il convient d'établir une servitude de tréfonds entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, et la société Les BARRALES, société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 124-126 rue de Provence, à PARIS 8ème arrondissement (75008), identifiée au SIREN sous le numéro 878836279 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 8ème arrondissement, agissant en qualité de propriétaire.

Il est nécessaire d'autoriser la signature d'une convention de servitude de tréfonds ainsi que l'acte notarié finalisant cette servitude et procéder ensuite à son enregistrement au service de publicité foncière.

Les frais d'actes, de l'ordre de 1 500,00 € seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 2 mai 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de mettre en œuvre une servitude de tréfonds sur les parcelles AI 0056, 0057, 0065, et 0068 avec la société LES BARRALES, société à responsabilité limitée dont le siège est au 124-126 rue de Provence, Paris 8ème arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude de tréfonds ci-annexée constituée sur les parcelles cadastrées section AI n° 0056, 0057, 0065 et 0068 sur la commune de La Fare les Oliviers, et son enregistrement par l'établissement d'un acte authentique notarié.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section de Fonctionnement Chapitre 011 - Compte 6226 -Gestionnaire 3A30 des budgets annexes Eau potable et Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais (répartition à hauteur de 50% du montant total sur le budget Annexe Assainissement et 50% sur le budget Annexe Eau).

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-497-202200030
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de servitude de tréfonds sur les parcelles cadastrées AI n° 0056, 0057, 0065, 0068 autorisant le passage des réseaux d'eaux usées et d'eau potable au niveau de la zone d'activité dite " Les Barrales " à La Fare les Oliviers ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

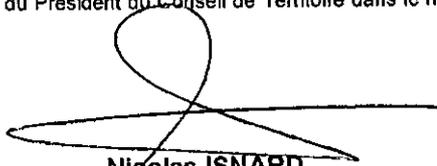
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 2 MAI 2022

N°: 53/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DÉLEGUÉE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE LAMANON POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le deux du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 26 avril 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Julie ARIAS donne pouvoir à Olivier GUIROU, Philippe GINOUX donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Philippe GRANGE, Henri PONS.

Date publication/affichage :

13 MAI 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-53-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n°FAG 167-3186/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Lamanon transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations n°FAG 230-5047/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 127-7783/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 127-9229/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Lamanon ;
- La délibération n°FBPA-134-11006/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Lamanon ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Lamanon au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-53-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

(suite délibération n°53/22)

Cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée s'inscrit dans le cadre de la convention de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Lamanon portant sur la compétence « Eau Pluviale », approuvée par délibération n°FAG 167-3186/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole et avenantée par délibération n°FBPA-134-11006/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole, pour l'année 2022.

En application de cette convention la commune de Lamanon assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 13 032,00 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de Lamanon au titre de la compétence d'assainissement pluvial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, à conclure avec la commune de Lamanon, portant sur l'opération suivante :

- Création d'un trottoir Rd72f - Lotissement des Canisses - Busage d'un tronçon pluvial. Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 13 032,00 euros TTC.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'Investissement sur le Budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 - Gestionnaire 3T220.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-53-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-53-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

le 13 MAI 2022

**Convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Lamanon pour une opération d'aménagement relevant de la
compétence assainissement des eaux pluviales**

« Rd72f Lotissement des Canisses »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice
dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de LAMANON

Dont le siège est sis : 34 Grand Rue, 13113 Lamanon
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des
services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux
communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant
désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande Publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés aux travaux :

- « Création d'un trottoir Rd72f - Lotissement des Canisses à Lamanon : Busage d'un tronçon pluvial »

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	« Création d'un trottoir Rd72f Lotissement des Canisses »	Busage d'un tronçon pluvial

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	« Création d'un trottoir Rd72f - Lotissement des Canisses - Busage d'un tronçon pluvial »	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		13 032 ,00
Autres		
Total dépenses		13 032 ,00

Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	13 032,00
Total recettes		13 032,00

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT - 2022

PLAN DE FINANCEMENT												
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financier)	SUBVENTION DEMANDEES (montant- financier- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
LAMANON												
Création d'un trottoir Rd72f Lotissement des Canisses Busage d'un tronçon pluvial	10 860,00 €	13 032,00 €						MA2020-04	Les Terrassements de Provence	2eme semestre 2022	13 032,00	déc.-22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 2 MAI 2022**

N°: 54/22

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DÉLEGUÉE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE POUR DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt-deux et le deux du mois de mai
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONNAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Olliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

13 MAI 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	19

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-54-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n°FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole portant approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Salon-de-Provence transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations n°FAG 221-5038/18/CM du 13 décembre 2018, n°FAG 132-7788/19/CM du 19 décembre 2019, n°FBPA 133-9235/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole portant approbation des avenants 1 à 3 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°FBPA-140-11012/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole portant approbation de l'avenant n°4 à la convention de gestion relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de Salon de Provence ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Salon-de-Provence au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-54-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

(suite délibération n°54/22)

Cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée s'inscrit dans le cadre de la convention de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon de Provence portant sur la compétence « Eau Pluviale », approuvée par délibération n°FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole et avenantée par délibération n°FBPA-140-11012/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole, pour l'année 2022.

En application de cette convention, la commune de Salon-de-Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 458 460,60 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de Salon-de-Provence au titre de la compétence d'assainissement pluvial.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci- annexée, à conclure avec la commune de Salon-de-Provence, portant sur les opérations suivantes :

- « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale »
- « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial »
- « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale »
- « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention »
- « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale »
- « Bassin Aurélla – Aménagement pluvial pour mise en sécurité par une clôture périphérique et une rampe d'accès pour l'entretien »
- « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale »
- « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie »
- « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial »
- « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale »
- « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial »
- « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial »
- « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 458 460,60 euros TTC.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'Investissement sur le Budget de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 et suivants - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734 - Gestionnaire 3T220.

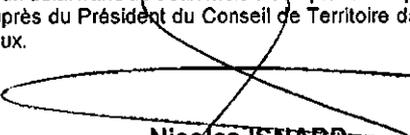
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 02) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220502-54-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

Accusé de réception en préfecture
013-20054807-20220502-54-22-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

**Convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Salon-de-Provence pour des opérations d'aménagements relevant
de la compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Parking Bel-Air - Allée des Justes - Avenue du Bachaga Boualem -
Rue Prince des Baux – Hameau de Diane – Rue des Frères Lamanon – Bassin
Aurélia – Avenue de Grans – Rue Suzanne de Vacquerolles – Rue Janicot –
Rue Girard – Avenue du Bachaga Boualem – Allée des Liserons –
Résidence les Launes »**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par Monsieur Olivier GUIROU agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président délégué
à l'Eau, l'Assainissement et aux Déchets dûment habilité par délibération du Conseil de
Territoire n°..... en date du,
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SALON-DE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de Ville -13300 – Salon-de-Provence
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux
présentes, et domiciliée audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS
D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un
fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention »
« Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne
pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard
sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée
des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale »

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

Ces opérations consistent en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés aux travaux suivants :

- « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale »
- « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial »
- « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale »
- « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention »
- « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale »
- « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial pour mise en sécurité par une clôture périphérique et une rampe d'accès pour l'entretien »
- « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale »
- « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie »
- « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial »
- « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale »
- « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial »
- « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial »
- « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du Code de la Commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du Code Civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération

Les coûts des opérations objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage-Ouvrage.

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Parking Bel-Air – Allée des Justes	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Avenue du Bachaga Boualem	Création d'un fossé pluvial
Travaux	Rue Prince des Baux	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Hameau de Diane	Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention
Travaux	Rue des Frères Lamanon	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Bassin Aurélia	Aménagement pluvial pour mise en sécurité par une clôture périphérique et une rampe d'accès pour l'entretien
Travaux	Avenue de Grans	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Rue Suzanne de Vacquerolles	Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie
Travaux	Rue Janicot	Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial
Travaux	Rue Girard	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Avenue du Bachaga Boualem	Etude d'un nouvel émissaire pluvial
Travaux	Allée des Liserons	Busage d'un fossé pluvial
Travaux	Résidence les Launes	Création d'une antenne pluviale

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°1

Compétence : assainissement des eaux pluviales

(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	« Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale »	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		2 064,18
Autres		
Total dépenses		2 064,18

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	2 064,18
Total recettes		2 064,18

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°2

Compétence : assainissement des eaux pluviales

(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		250 124,20
Autres		
Total dépenses		250 124,20

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	250 124,20
Total recettes		250 124,20

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°3
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		6 092,10
Autres		
Total dépenses		6 092,10

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	6 092,10
Total recettes		6 092,10

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°4
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		19 362,60
Autres		
Total dépenses		19 362,60

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	19 362,60
Total recettes		19 362,60

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liscrons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launcs – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°5
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		3 723,86
Autres		
Total dépenses		3 723,86

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	3 723,86
Total recettes		3 723,86

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°6
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Bassin Aurélia – Aménagement pluvial pour mise en sécurité par une clôture périphérique et une rampe d'accès pour l'entretien	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		25 966,37
Autres		
Total dépenses		25 966,37

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	25 966,37
Total recettes		25 966,37

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLEGUÉE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°7
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		5 054,27
Autres		
Total dépenses		5 054,27

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	5 054,27
Total recettes		5 054,27

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°8
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		2 389,22
Autres		
Total dépenses		2 389,22

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	2 389,22
Total recettes		2 389,22

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Pringo des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°9
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		2 116,39
Autres		
Total dépenses		2 116,39

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	2 116,39
Total recettes		2 116,39

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°10
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Rue Girard – Création d'une antenne pluviale	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		3 022,56
Autres		
Total dépenses		3 022,56

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	3 022,56
Total recettes		3 022,56

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°11
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Etudes		29 382,00
Autres		
Total dépenses		29 382,00

		Financements (€)
Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	29 382,00
Total recettes		29 382,00

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°12
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Travaux		98 794,24
Autres		
Total dépenses		98 794,24

		Financements (€)
Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	98 794,24
Total recettes		98 794,24

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°13
 Compétence : assainissement des eaux pluviales
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale	Dépenses (€)
Nature des dépenses		TTC
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		10 368,61
Autres		
Total dépenses		10 368,61

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	10 368,61
Total recettes		10 368,61

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT - 2022

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (financier)	SUBVENTION DEMANDEES (Bursaire-dossier déposé)	DATE DE FIN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU MAJES ACHETER (S) PERCEVOIR	NOM DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE DE FIN DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECOURS TTC AU 25/12/2022	DATE DE FIN DE LA PERIODE DE FIN OPERATION	OBS	PLAN DE FINANCEMENT			
													MONTANT HT	MONTANT TTC	MONTANT DU MAJES ACHETER (S) PERCEVOIR	
SALON DE PROVENCE																
Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale	1 720,15	2 064,18 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		2 064,18						
Avenue du Bachaga Boualem – création d'un fossé pluvial	208 436,83	250 124,20 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		250 124,20						
Rue Prince des Baux – création d'une antenne pluviale	5 076,75	6 092,10 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		6 092,10						
Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention	16 135,50	19 362,60 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		19 362,60						
Rue des Frères Lamanon – création d'une antenne pluviale	3 103,27	3 723,86 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		3 723,86						
Bassin Aurélia – Aménagement pluvial pour mise en sécurité sur une éboulis périmétrique et une rampe d'accès pour l'entretien	21 638,64	25 966,37 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		25 966,37						
Avenue de Grans – création d'une antenne pluviale	4 211,89	5 054,27 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		5 054,27						
Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie	1 991,02	2 389,22 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		2 389,22						
Rue Janicot – réalisation d'un regard sur le réseau pluvial	1 763,66	2 116,39 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		2 116,39						
Rue Girard – Création d'une antenne pluviale	2 516,80	3 022,56 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		3 022,56						
Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial	24 485,00	29 482,00 €						INGCS/SH		29 482,00						
Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial	82 328,53	98 794,24 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		98 794,24						
Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale	8 640,51	10 368,61 €					N°19031M600	TP Provence/Gagnepand/TP		10 368,61						
MONTANT TOTAL	382 050,50	458 460,60	0,00	0,00	0,00	0,00				458 460,60				0,00	0,00	

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE - COMMUNE DE SALON DE PROVENCE- TRAVAUX DE CREATIONS D'ANTENNES PLUVIALES « Parking Bel-Air – Allée des Justes – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Création d'un fossé pluvial » « Rue Prince des Baux – Création d'une antenne pluviale » « Hameau de Diane – Pose d'une clôture pour sécuriser le bassin de rétention » « Rue des Frères Lamanon – Création d'une antenne pluviale » « Bassin Aurélia – Aménagement pluvial » « Avenue de Grans – Création d'une antenne pluviale » « Rue Suzanne de Vacquerolles – Aménagement du trottoir pour la récupération des eaux de pluie » « Rue Janicot – Réalisation d'un regard sur le réseau pluvial » « Rue Girard – Création d'une antenne pluviale » « Avenue du Bachaga Boualem – Etude d'un nouvel émissaire pluvial » « Allée des Liserons – Busage d'un fossé pluvial » « Résidence les Launes – Création d'une antenne pluviale ».

